

Les mesures de responsabilisation dans les établissements du second degré

1. Une nouvelle sanction éducative
2. Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité
3. Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement

Sommaire

Introduction	2
Une nouvelle sanction éducative	3
01. Une nouvelle sanction éducative.....	5
02. La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire.....	8
03. Un régime juridique commun pour les deux types de mesure	10
Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité	14
04. Une mesure à concevoir collectivement.....	15
05. Une mesure individualisée	21
06. Choix entre une mesure à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.....	24
07. Le suivi de la mesure de responsabilisation	27
Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement	30
08. La mise en œuvre avec les partenaires.....	32
09. La recherche de partenaires	34
10. L'accompagnement des établissements	36
Annexes	42
Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation.....	43
Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation	47

Introduction

Les États généraux de la sécurité à l'École, réunis en avril 2010 et les Assises sur la prévention du harcèlement, réunies en mai 2011 ont conclu à la nécessaire lutte contre les phénomènes de violence ou de micro-violences afin d'apporter des réponses pragmatiques pour établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous. À l'issue des travaux, les intervenants se sont accordés sur la nécessité d'un rappel du respect de la règle et du rôle des sanctions, définies de façon graduelle et dans une perspective éducative.

Deux décrets du 24 juin 2011 publiés au Journal officiel du 26 juin 2011 ainsi qu'un arrêté et deux circulaires définissent la réforme des sanctions et procédures disciplinaires dans les établissements d'enseignement du second degré, applicable depuis la rentrée 2011.

L'objectif de ces textes est double : réaffirmer le respect des règles et limiter les exclusions, temporaires ou définitives, afin d'éviter tout risque de déscolarisation. L'accent est mis sur la responsabilisation des élèves et leur apprentissage des droits et des devoirs liés à l'exercice de la citoyenneté.

La nouvelle échelle de sanctions qui inclut notamment les mesures de responsabilisation répond à ces objectifs. L'accomplissement de cette mesure donne à l'élève la possibilité de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la ou des victime(s) que de l'ensemble de la communauté éducative.

Ce vade-mecum a pour objet d'accompagner les acteurs locaux dans la mise en place des mesures de responsabilisation au sein et à l'extérieur des établissements d'enseignement du second degré.

1. Une nouvelle sanction éducative

- 01. Une nouvelle sanction éducative 5
- 02. La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire 8
- 03. Un régime juridique commun pour les deux types de mesure 10

Ce nouveau dispositif disciplinaire met l'accent sur l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif.

La mesure de responsabilisation offre un palier supplémentaire avant une exclusion ou peut constituer une alternative à l'exclusion selon des modalités particulières.

Elle repose sur l'engagement de l'établissement à accompagner l'élève dans sa construction personnelle.

Cette nouvelle sanction vise à limiter les décisions d'exclusion qui peuvent conduire à un processus de déscolarisation.

01 Une nouvelle sanction éducative

La mesure de responsabilisation est une sanction éducative. Si la sanction renvoie à la notion de « peine » en son sens premier, elle est distincte du contexte judiciaire lorsqu'elle s'applique à des enfants dans le cadre de l'École et de leur construction citoyenne.

Les actions que l'élève mènera dans le cadre d'une mesure de responsabilisation doivent être différenciées de celles réalisées dans le cadre d'une punition.

Cette mesure participe à l'amélioration du climat scolaire. En effet, elle s'inscrit dans une démarche globale : établir des règles claires appliquées constamment et avec justice et créer une atmosphère de respect et d'attention pour toute la communauté, élèves, parents, professeurs et équipe éducative.

Principes

■ Encourager l'élève à s'inscrire dans une démarche constructive

La portée symbolique et éducative de la démarche dépasse le principe de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève ou un personnel. En effet, la mise en œuvre d'une sanction

1. UNE NOUVELLE SANCTION ÉDUCATIVE

éducative repose sur un principe qui ne se limite pas à la stricte « réparation » de la faute commise.

Une sanction éducative doit permettre à l'élève de s'engager dans une démarche constructive et réfléchie visant à lui faire prendre conscience des actes qu'il a commis ou auxquels il a participé.

Elle doit permettre à l'élève de revenir dans la classe ou l'établissement dont il s'est lui-même exclu par son acte ou sa transgression :

- elle porte exclusivement sur des actes, ce qui permet à l'élève de s'améliorer ;
- la sanction éducative doit être une privation d'un droit ou d'un avantage, en lien avec les règles transgressées ;
- dans sa dimension « restaurative », la sanction doit être accompagnée d'un geste vers le groupe ou l'élève victime.

■ Construire une mesure éducative positive qui vise à :

- permettre à l'élève de comprendre, d'une part la portée de ses actes au regard du règlement intérieur et des raisons qui ont prévalu à l'élaboration de ces règles, d'autre part ses possibilités de faire évoluer positivement son attitude ;
- prendre en compte la ou les victime(s) et reconnaître les préjudices quand les circonstances s'y prêtent ;
- inscrire le comportement de l'élève-auteur dans une dynamique constructive de responsabilisation ;
- favoriser le développement d'une image positive de soi chez l'élève-auteur en réalisant une activité demandant un effort (idée de dépassement de soi).

■ Associer sanction et intégration

La mesure de responsabilisation combine la sanction imposée qui comporte un aspect contraignant et la reconnaissance de l'effort ou de l'investissement produit par l'élève auteur qui atteste de sa volonté de revenir dans la classe ou l'établissement sur de nouvelles bases.

Définition d'une mesure de responsabilisation

La mesure de responsabilisation est inscrite dans la nouvelle échelle des sanctions qui peuvent être prononcées à l'égard d'un élève à la suite d'un manquement à ses obligations, rappelées dans le règlement intérieur. Elle peut être prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.

Elle consiste pour l'élève à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives.

Elle est prononcée dans deux situations :

- comme sanction, elle s'applique indépendamment de la volonté de l'élève sanctionné ou de son représentant légal. Elle est effacée du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire ;
- comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. ■

02 La mesure de responsabilisation, alternative aux sanctions d'exclusion temporaire

À chaque fois que le chef d'établissement ou le conseil de discipline envisage de prononcer – compte tenu de la gravité de l'infraction – une sanction d'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, il est nécessaire d'envisager l'opportunité d'une mesure de responsabilisation à titre alternatif.

Cette nouvelle mesure vise à limiter les sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Afin d'inciter l'élève et sa famille à opter pour cette voie, les modalités de sa mise en œuvre devront leur être clairement exposées.

Principes

■ Examiner l'opportunité d'une mesure de responsabilisation

L'opportunité d'une mesure de responsabilisation s'apprécie notamment au regard du contexte familial : la famille de l'élève doit contribuer à l'encourager à effectuer une action constructive et à lui faire comprendre le sens de la mesure. Il n'appartient pas à l'élève ou à sa famille de proposer une mesure de res-

pensabilisation à la place d'une exclusion. Seul le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut estimer que la mesure de responsabilisation sera plus constructive et que l'élève-auteur, en bénéficiant de cette alternative, pourra montrer sa volonté d'évoluer dans son parcours.

Il s'agit d'éviter le processus connu et lent de déscolarisation, l'exclusion, même temporaire, étant souvent vécue comme un rejet du système scolaire par l'élève et sa famille.

L'autorité qui a pris la sanction doit, pour proposer cette alternative, apprécier la réalité de l'engagement de l'élève et de sa famille.

■ Assurer un meilleur suivi de l'élève

Cette alternative à l'exclusion temporaire permet d'éviter les difficultés inhérentes à l'application d'une sanction d'exclusion temporaire de l'établissement, notamment le risque que l'élève ne soit livré à lui-même pendant la durée de l'exécution de la sanction correspondante.

■ Proposer clairement l'alternative à l'élève et à ses parents

La notification doit mentionner explicitement la sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, ainsi que la durée de l'exclusion prévue. Elle doit indiquer la proposition d'une mesure de responsabilisation en tant qu'alternative à la sanction initiale.

■ Rappeler les conséquences d'un éventuel renoncement en cours d'exécution

Si l'élève refuse de signer l'engagement à réaliser la mesure alternative ou renonce à l'achever, le chef d'établissement prévient l'intéressé ou son représentant légal s'il est mineur, que la sanction initialement prononcée sera mise en œuvre et qu'elle sera inscrite dans son dossier administratif pour une durée de un an, de date à date.

■ Mettre en évidence les avantages liés à l'acceptation de la mesure alternative

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit, seule la mesure alternative est inscrite dans son dossier administratif. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire. Ces modalités de conservation peuvent être utilement rappelées à l'élève.

03 Un régime juridique commun pour les deux types de mesure

Qu'il s'agisse de sanctions ou de mesures alternatives à une sanction, les mesures de responsabilisation – proposées ou prononcées par le chef d'établissement ou le conseil de discipline – obéissent à un régime juridique commun. Ce régime commun préserve toutefois la spécificité de chacun de ces deux dispositifs.

Principes

■ Éviter de compromettre la scolarité de l'élève

De façon générale, la mesure de responsabilisation doit être mise en œuvre en dehors des heures d'enseignement de façon à ne pas compromettre la continuité du parcours scolaire de l'élève. Le temps qui lui est consacré tient donc compte, en période scolaire, de l'emploi du temps de l'élève.

De ce fait également, elle accroît l'effort que l'élève doit faire pour s'amender, évacuant ainsi l'idée que la mesure de responsabilisation serait un moment moins lourd à vivre que la sanction à laquelle elle se substitue.

Elle s'organise selon les principes suivants :

- durée maximale : **vingt heures** ;
- répartition horaire : ce temps ne peut excéder **trois heures par jour** ni requérir la présence de l'élève **plus de quatre jours par semaine** ;
- pour faciliter l'adhésion des élèves et des familles, le règlement intérieur peut utilement préciser les plages horaires au cours desquelles des mesures de responsabilisation peuvent se dérouler au sein de l'établissement. Il peut

également mentionner la possibilité de réaliser des mesures durant les vacances scolaires afin d'encourager les familles à accepter ce type de modalité d'organisation.

■ **L'élève reste sous statut scolaire**

Pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation, l'élève demeure sous statut scolaire et reste donc sous la responsabilité de son établissement. Il appartient au chef d'établissement ou à son représentant de contrôler la réalisation effective de l'activité ou de la tâche correspondante, dans son intégralité, dont le contenu doit être conforme à l'objectif éducatif poursuivi.

La mesure de responsabilisation peut se dérouler au sein :

- de l'établissement ;
- d'une association ;
- d'une collectivité territoriale ;
- d'un groupement rassemblant des personnes publiques (comme un Greta, un groupement d'intérêt public) ;
- d'une administration de l'État.

■ **La mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation implique :**

Dans tous les cas, a fortiori dans la mesure alternative à l'exclusion,

- un engagement de l'élève à réaliser les activités selon les modalités retenues.

Il ne s'agit pas ici de recueillir l'accord de l'élève sur le principe de la mesure de responsabilisation, mais de préciser les conditions de sa mise en œuvre pratique.

Dans le cas où elle se déroule à l'extérieur de l'établissement,

- une convention de partenariat entre l'établissement et la structure d'accueil dont un exemplaire est remis à l'élève ou, lorsqu'il est mineur, à son représentant légal ;
- un accord de l'élève, ou, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal ;
- un document individuel précisant les modalités d'organisation de la mesure, signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève, ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

“ Textes officiels

Bulletin officiel spécial n° 6 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative du 25 août 2011

- Décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré.
- Décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Circulaire n° 2011-111 du 1^{er} août 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions.
- Circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements du second degré.

RESSOURCES

- **État généraux de la sécurité à l'École** 2 et 3 mai 2010 : Rapport Bauer 2010 ladocumentationfrancaise.fr
- **Contribution du Conseil scientifique** des états généraux de la sécurité : education.gouv.fr
- **Rapport au ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et de la vie associative**, « Refuser l'oppression quotidienne : la prévention du harcèlement à l'École » par Éric Debarbieux, Observatoire international de la violence à l'École, université de Bordeaux 2 Victor-Segalen, juin 2011 : media.education.gouv.fr
- **La sanction éducative, entre autorité et respect**, Eirick Prairat, intervention lors de la conférence sur le thème « Piloter une organisation éducative complexe » le 23 octobre 2008 à l'ESEN. esen.education.fr

2. Construire les mesures de responsabilisation et évaluer leur efficacité

- 04. Une mesure à concevoir collectivement 15
- 05. Une mesure individualisée 21
- 06. Choix entre une mesure à l'intérieur
ou à l'extérieur de l'établissement 24
- 07. Le suivi de la mesure
de responsabilisation 27

04 Une mesure à concevoir collectivement

La communauté éducative doit être associée au processus d'élaboration des mesures de responsabilisation avec l'appui des différentes instances de l'établissement. Cette démarche concertée facilite la diversité des mesures de responsabilisation et leur individualisation en fonction du profil de chaque élève concerné. Il s'agit d'éviter une automaticité des réponses disciplinaires aux manquements commis.

Principes

■ L'initiative à l'échelon local

La définition du dispositif et les actions spécifiques liées à sa mise en œuvre sont volontairement laissées à l'initiative de l'échelon local (chef de l'établissement, conseil d'administration, commission éducative et partenaires associés dans le cadre des mesures accomplies en dehors de l'établissement).

■ Mobilisation collective de l'établissement

L'effort entrepris pour définir l'objectif de la mesure de responsabilisation est un facteur de mobilisation collective, au-delà de la seule équipe de vie scolaire. De façon générale, la mise en place des mesures de responsabilisation suppose une adhésion collective et une conviction partagée de son intérêt éducatif.

■ **Explicitation du dispositif**

Les membres de la communauté éducative se mobiliseront d'autant plus qu'ils en partageront pleinement la philosophie et les objectifs. Un travail d'explicitation devra être mené par l'équipe de direction à l'attention des équipes pédagogiques et éducatives, des parents et des élèves. Une fois définis, les grands axes d'actions pourront être exposés aux élèves dans le cadre notamment, des heures de vie de classe.

➔ **Pistes d'action**

■ **Prendre appui sur les compétences des différentes instances de l'établissement**

La **commission éducative** peut aider à la recherche d'une réponse éducative personnalisée et assurer le suivi des mesures de responsabilisation comme des mesures alternatives aux sanctions.

Le **conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)** est consulté.

Le **conseil pédagogique** peut également se saisir du sujet, notamment pour aider à définir au mieux la juste articulation entre punition et sanction. Il pourra utilement intégrer à la réflexion collective les exigences liées à l'attribution de la note de vie scolaire.

Le **comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)** doit être associé pour le développement de partenariats entre les acteurs de l'éducation, les parents, les représentants des autres services ministériels, les collectivités territoriales ainsi que les organismes et associations agréées.

■ **Identifier les manquements les plus courants au règlement intérieur**

Les manquements les plus courants au règlement intérieur devront être identifiés, au regard de la politique éducative de l'établissement. Les mesures de responsabilisation les mieux adaptées devront être définies en conséquence, tant à l'interne qu'à l'externe, avant la phase de mise en œuvre proprement dite afin de garantir une certaine cohérence des mesures applicables.

MESURES DE RESPONSABILISATION À PARTIR DE QUELQUES EXEMPLES DE PROBLÈMES GRAVES DE DISCIPLINE

Atteinte aux personnes

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des effets sur les personnes

Exemple de mise en œuvre

- Dans une association ou une collectivité où l'élève doit s'occuper des autres (personnes âgées, très jeunes enfants, personnes handicapées)

■ Agressions verbales et physiques, harcèlement, intimidation notamment à caractère raciste, antisémite et sexiste

Objectif des mesures de responsabilisation

- Se maîtriser
- Rappeler les grands principes républicains, les mesures législatives, les peines encourues

Exemples de mise en œuvre

- Groupe de théâtre
- Police ou gendarmerie, association : la structure d'accueil pourra faire suivre à l'élève une formation lui faisant prendre conscience de la gravité de l'acte commis, lui faire déceler les causes de l'acte, l'associer à quelques-unes des activités de la structure et lui demander de rédiger un rapport sur l'enseignement qu'il a tiré de la mesure de responsabilisation (rapport qui pourra être éventuellement présenté à la victime)

■ Manque de respect à autrui, enseignant ou élève

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes
- Sensibiliser l'élève à l'engagement associatif, l'importance du travail en équipe et au respect des personnes

Exemple de mise en œuvre

- Organismes caritatifs locaux

■ Actes d'incivilité

Objectif des mesures de responsabilisation

Respect des autres

Exemples de mise en œuvre

- Activités restauratives de l'image de soi pour l'auteur et la victime.
En cas d'injures ou de toute autre atteinte à une personne ou un groupe, l'efficacité de la mesure restauratrice dépend de la capacité de l'élève auteur et des élèves victimes à exprimer ce qu'ils ressentent et à parler de leurs relations avec les autres.
- Une bonne activité est la mise en place de cercles de résolution de problème, notamment dans le cadre de conflit interpersonnel, cela peut aller jusqu'à des excuses écrites ou orales faites en classe.
- Dans un lieu de vie, en accueil, avec réception du public.

Atteinte aux biens

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des conséquences de ses actes
- Respect du matériel et des biens de l'établissement

Exemples de mise en œuvre

- L'élève peut accompagner durant plusieurs heures les agents de service dans leur travail d'entretien et de réparation
- Dans le cas du déclenchement d'une alarme, il pourra mener une réflexion en lien avec l'Acmo sur la mise en danger d'autrui
- Il pourra également participer à des travaux de la commission d'hygiène et de sécurité, à une rencontre ou à une séquence avec des acteurs de la protection civile

Autres manquements

■ Défaut d'assiduité

Objectif des mesures de responsabilisation

- Comprendre l'importance d'assister à chaque heure de cours pour assurer la régularité des apprentissages et optimiser ses chances de réussite scolaire.

- Différencier les approches pédagogiques afin d'accroître la motivation des élèves, apporter une attention particulière aux conditions de travail scolaire
- Diminuer les absences répétées et volontaires d'un élève

Exemples de mise en œuvre

- Les activités doivent renvoyer à des responsabilités qui s'accomplissent dans la durée
- Activités de théâtre, musicales ou sportives
- C'est bien l'assiduité à l'activité qui sera l'obligation de l'élève avec un objectif précis à la fin de la mesure

■ Non-respect des horaires (horaires d'entrée et de sortie de l'établissement, manque de ponctualité aux heures de cours, etc.)

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des contraintes horaires dans une optique d'apprentissage des règles de vie en société

Exemple de mise en œuvre

- Dans un lieu où la ponctualité est très importante et avec un travail d'équipe chacun étant responsable collectivement du travail de l'autre. On peut imaginer un processus de fabrication ou un travail d'équipe où chacun doit accomplir un maillon du travail.

■ Abus de l'usage du tabac, de l'alcool, de la drogue, etc.

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prendre conscience des risques médico-sociaux liés aux conduites addictives (santé, désocialisation)

Exemple de mise en œuvre

- Rencontre avec des personnes qui sont malades ou qui soignent des malades suivant l'âge de l'élève

■ Utilisation du téléphone non conforme à l'article L.511-5 du code de l'éducation et au règlement intérieur

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des règles établies
- Prendre conscience de la gêne qu'il engendre en interrompant le cours ou l'activité

Exemple de mise en œuvre

- Travail dans un lieu de grand passage au standard ou à l'accueil, afin de prendre conscience de la difficulté de travailler en discontinuité du fait des dérangements fréquents

■ **Non-respect des horaires d'entrée et de sortie de l'établissement**

Objectif des mesures de responsabilisation

- Respect des règles

Exemple de mise en œuvre

- Activités où les contraintes sont importantes en termes de sécurité ou d'obligations

■ **Tenue**

Objectif des mesures de responsabilisation

- Comprendre l'importance de la tenue pour l'exercice de certaines fonctions

Exemple de mise en œuvre

- Période dans un lieu où l'uniforme ou la tenue professionnelle est nécessaire

■ **Faux et usages de faux en écriture (falsifications, faux en signature, etc.)**

Objectif des mesures de responsabilisation

- Prise de conscience de la faute : caractérisation et risques au plan civil

Exemple de mise en œuvre

- Stage en partenariat avec une préfecture ou palais de justice – rappel de la loi

■ **Manquement aux règles de sécurité**

Objectif des mesures de responsabilisation

- Rôle des règles de sécurité

Exemple de mise en œuvre

- Stage chez les pompiers, association de bénévoles de sécurité publique, Croix-Rouge, etc.

05 Une mesure individualisée

La mesure de responsabilisation participe d'un processus éducatif au cours duquel la phase d'élaboration est essentielle. Dans ce cadre, l'élève devra être un acteur dans la réflexion et les modalités de mise en œuvre de la mesure, afin de mettre en perspective le travail qu'il va effectuer avec la nature de l'acte commis. Cette mesure ne se limite donc pas à la stricte « réparation » de la faute commise. Elle la dépasse et vise en effet à faire prendre conscience à l'élève, auteur de manquements, de la nécessité de respecter les règles de vie en société.

La diversité des mesures de responsabilisation proposées garantit cette individualisation de la mesure et de son suivi.

La participation des parents permet le partage de valeurs éducatives communes, dans une perspective de coéducation.

Principes

■ Associer l'élève à l'élaboration de la mesure

L'élève doit être étroitement associé à l'élaboration de la mesure de responsabilisation. On veillera à lui expliquer et à s'assurer qu'il a bien compris le sens de cette mesure. L'élève participera, dans cette perspective, à la conception de la mesure afin de pouvoir tirer le plein bénéfice du travail qu'il aura à effectuer. L'idée est de toujours mettre en perspective ce travail avec la nature de la faute commise.

■ Mobiliser les parents

La mesure de responsabilisation sera d'autant mieux suivie d'effets que les parents, partenaires de l'école et membres à part entière de la communauté éducative, auront été associés et convaincus du bien-fondé de celle-ci. Elle s'inscrit ainsi dans une véritable démarche de coresponsabilité. L'implication de la famille tout au long de la mesure doit être recherchée : au moment du choix de la mesure, de sa mise en œuvre et du bilan.

La participation des parents et l'écoute, voire la prise en compte de leur point de vue, sont essentielles pour donner du poids à l'engagement de leur enfant.

■ Rechercher l'engagement de l'élève

La mise en œuvre de cette mesure est subordonnée à la signature préalable d'un engagement par l'élève à réaliser les activités retenues. Il ne s'agit pas d'un accord, mais bien de recueillir la volonté de l'élève de changer et de progresser.

■ Conserver un lien avec la faute commise

La mesure de responsabilisation sera d'autant plus efficace qu'elle conservera un lien avec la nature de la transgression au règlement commise tout en veillant à ce que l'exécution de la mesure de responsabilisation demeure en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

Pistes d'action

■ Choisir une mesure adaptée

Un entretien doit aider l'élève à prendre conscience de l'acte qui a motivé la mesure et du lien avec celui-ci. Il s'agira également de faire réfléchir l'élève aux modalités de mise en œuvre.

La nature et les modalités de la mesure de responsabilisation sont arrêtées ensuite par le chef d'établissement.

Éléments de choix :

- nature : la mesure doit conserver le caractère d'une sanction et demander à l'élève des efforts lors de sa réalisation ;
- durée : la portée éducative d'une mesure de responsabilisation ne tient pas nécessairement à sa durée. Ainsi, une mesure de responsabilisation de trois heures peut être plus éducative que celle d'une durée s'approchant de vingt heures.

06 Choix entre une mesure à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement

Ce choix doit être arrêté en fonction d'un critère d'efficacité optimale, compte tenu de la situation individuelle de chaque élève. Cela suppose la contribution de l'établissement et de ses équipes en recherchant les ressources disponibles à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

La mesure de responsabilisation dans l'établissement

Principes

- Elle permet beaucoup de souplesse, peut être d'une durée courte et simplifie leur mise en œuvre.
- Le suivi peut être plus important et précis.
- Les domaines d'activité restent proches du scolaire ou de sa périphérie.

→ Pistes d'action

■ **Mobiliser les ressources internes de l'établissement le plus tôt possible** : identifier notamment les personnels intéressés par le suivi et l'encadrement d'élèves, y compris le gestionnaire et les agents territoriaux de l'éducation (ATE).

■ **Veiller à une prise en charge partagée de l'élève** : il faut éviter que la responsabilité de la mise en œuvre de ces mesures incombe au seul service de la vie scolaire. Cela irait en effet à l'encontre des principes d'une réflexion collective.

■ **Recueillir un accord de principe de la collectivité pour les ATE**, à intégrer dans la convention prévue à l'article L. 421-23 du code de l'éducation, passée entre l'établissement et la collectivité de rattachement. Cet accord précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La mesure de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement

Principes

■ Les différents partenaires identifiés de l'établissement peuvent être sensibilisés et s'investir dans cette nouvelle sanction.

■ **La mesure de responsabilisation hors de l'établissement permet :**

- des activités élargies à des domaines plus vastes ;
- une prise de conscience des contraintes de la vie en société pour l'élève ;
- l'intervention de personnes différentes avec leurs compétences propres.

Le dépaysement peut être bénéfique pour l'élève.

Pistes d'action

■ Cette modalité demande une anticipation et une préparation importante, elle ne peut s'improviser et la durée de la mesure doit prendre en compte l'investissement demandé à chacun.

On veillera aux conditions de transport, aux horaires, à la pénibilité de l'activité en fonction de l'âge.

Il ne s'agit pas non plus de permettre à l'élève de bénéficier d'un « stage » qui pourrait être vécu comme une récompense. Il faudra rappeler à la structure accueillante que la mesure ne doit être ni honteuse, ni répugnante, ni humiliante et veiller à ce que la tâche ou l'activité corresponde à l'objectif recherché et soit en rapport avec le manquement. La mesure doit être éducative avant tout, cet aspect sera attentivement suivi.

07 Le suivi de la mesure de responsabilisation

La pertinence de la mesure de responsabilisation suppose que plusieurs conditions soient satisfaites : l'adhésion des parents – clé de la réussite du dispositif, de son élaboration à sa mise en œuvre –, l'accompagnement individuel des élèves – nécessaire pour que la finalité éducative assignée au dispositif soit pleinement respectée – et l'évaluation des résultats atteints.

Principes

■ Penser l'évaluation en amont de sa mise en œuvre

L'évaluation doit être pensée en amont de la mise en œuvre de la mesure de responsabilisation. Cela suppose un suivi du dispositif de partenariat dans sa globalité, mais également le suivi individuel de l'élève. Une fois cette mesure accomplie, elle doit ainsi permettre d'identifier les points forts et les éventuelles améliorations envisageables pour l'avenir.

■ Le suivi individuel des élèves

Le suivi individuel de la mesure de responsabilisation doit garantir son déroulement dans de bonnes conditions et l'accomplissement par l'élève de la totalité des activités prévues ; elle permet également de s'assurer que l'élève appréhende la démarche dans sa globalité.

■ Un suivi du dispositif

Le suivi de la mesure de responsabilisation, en concertation avec les autorités et les instances compétentes (commission éducative, CVL, conseil pédagogique, CESC, etc.), est une condition nécessaire de sa réussite. C'est en fonction de ce suivi que les améliorations à apporter pourront, éventuellement, être envisagées.

Toutes conclusions utiles devront être tirées, en lien avec le conseil d'administration de l'établissement, sur l'efficacité du dispositif.

➔ Pistes d'action

■ Définir, notamment avec l'appui de la commission éducative, les modalités d'accompagnement, de suivi de l'application de la mesure et du bilan réalisé par l'élève.

Le chef d'établissement veille aux conditions d'hygiène, de sécurité physique et morale indispensables au bon déroulement de la mesure, ainsi qu'aux conditions d'encadrement.

■ Organiser l'accompagnement individuel de l'élève pendant la mise en œuvre de la mesure

- Associer étroitement le conseiller principal d'éducation, le préfet des études dans les établissements ÉCLAIR et l'ensemble des professeurs au suivi des mesures.
- Désigner, en lien avec l'élève concerné, un « référent » parmi les adultes susceptibles d'assurer le suivi durant l'ensemble du processus de responsabilisation. Cet accompagnement doit aider au bon et plein accomplissement de la mesure et permettre à l'élève de disposer d'un interlocuteur, dans l'éventualité où un problème se poserait lors de sa mise en œuvre. Ce référent peut, éventuellement, être une personne extérieure à l'établissement dans le cas où la mesure est accomplie à l'extérieur.
- Consigner le suivi de la réalisation de la mesure dans un livret signé par l'élève et la famille.

■ Évaluer l'efficacité de la mesure de responsabilisation à l'issue de sa mise en œuvre

- Impact sur le comportement de l'élève au regard des effets attendus.
Une fois la mesure accomplie, l'élève complètera un document ou une grille préalablement établie dont la forme sera proposée en fonction de son âge, qui rendra compte des actions réalisées. Elle mentionnera les évolutions de comportement auxquelles l'élève a accepté de souscrire. Ce travail sera mené avec l'aide de la famille et du référent. Des grilles d'évaluation à destination des élèves pourront être élaborées à cette fin.
- Pertinence de l'ensemble des dispositifs de partenariat.
Une évaluation de l'ensemble du dispositif est réalisée – que les mesures aient été accomplies à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. Elle constitue un élément du rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement présenté au conseil d'administration. Pour chacune des conventions signées dans le cadre de mesures de responsabilisation réalisées à l'extérieur de l'établissement, la grille d'évaluation est établie par l'établissement et la structure d'accueil.

3. Les mesures réalisées à l'extérieur de l'établissement

08. La mise en œuvre avec les partenaires.....	32
09. La recherche de partenaires.....	34
10. L'accompagnement des établissements.....	36

La mise en œuvre des mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement permet à l'élève de découvrir un environnement différent et de lui faire prendre conscience que les règles élémentaires du « vivre ensemble » sont les mêmes partout. Le fait que la mesure de responsabilisation ne soit pas réalisée au sein de l'établissement peut favoriser l'implication des parents dans la démarche puisqu'elle suppose leur accord.

08 La mise en œuvre avec les partenaires

Les mesures de responsabilisation réalisées à l'extérieur de l'établissement nécessitent la mise en place de partenariats. Ils permettent de mettre à disposition des personnes qualifiées en fonction des objectifs du dispositif et des locaux adaptés et équipés :

« L'externalisation de certaines de ces mesures, qui pourront donc être accomplies volontairement par l'élève, hors du temps et de l'enceinte scolaires permettra d'infléchir la réflexion de l'élève et de favoriser l'investissement de celui-ci dans une activité associative ou culturelle. »
(Rapport Bauer, mars 2010).

Principes

■ Une convention par partenaire

Une convention de partenariat avec l'établissement scolaire est adoptée par le conseil d'administration, sur la base des travaux préparatoires de la commission permanente. Cette convention est élaborée préalablement à l'exécution des différentes mesures de responsabilisation avec une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'État.

La convention dont le cadre est fixé par arrêté ministériel précise les modalités d'exécution, le statut de l'élève, les obligations du responsable de l'organisme d'accueil, les assurances nécessaires et le suivi du dispositif. Elle peut, en tant que de besoin, être complétée.

■ Un document individuel

L'engagement de l'élève, sur les modalités, ou, lorsqu'il est mineur celui de son représentant légal, doit être recueilli.

Un document individuel précise les modalités d'organisation de la mesure, ainsi que la durée totale de la mesure (lieu(x) et calendrier d'exécution, modalités de contrôle).

Il est signé par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et par l'élève, ou lorsqu'il est mineur, par son représentant légal.

Un exemplaire de la convention avec le document individuel est remis à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur et à la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure de responsabilisation.

09 La recherche de partenaires

La présence de personnels habitués à encadrer des jeunes au sein de la structure d'accueil garantit la réalisation de la mesure de responsabilisation dans de bonnes conditions : les partenaires habituels de l'établissement peuvent être utilement sollicités pour la mise en œuvre de certaines mesures. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté constitue un levier pour la recherche et l'organisation de partenariats.

Principes

■ Des partenariats multiples

La mesure de responsabilisation peut être mise en œuvre dans le cadre de partenariats de plusieurs natures : une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques, une administration de l'État. Un stage en entreprise ne relève pas de la mesure de responsabilisation.

■ Les modalités de collaboration

Échanger avec les différents partenaires de l'établissement pour acquérir toutes les informations utiles concernant leur disponibilité, leurs modes de fonctionnement et pour éviter les écueils d'une reconduction de dispositifs déjà existants.

Les principes généraux de l'éducation, notamment de neutralité et de laïcité, s'appliquent aux partenaires associés à la réalisation de mesures de responsabilisation à l'extérieur de l'établissement.

Pistes d'action

■ Avec une association

Ces partenariats permettent à l'élève de participer à des activités de solidarité, culturelles, de citoyenneté, de développement durable : centres sociaux, associations culturelles et sportives ou en lien avec l'humanitaire.

■ Avec une collectivité

Ce partenariat permet l'organisation d'activités éducatives, notamment manuelles auprès des services de la collectivité (restauration, espaces verts, nettoyage, etc.) ou au sein d'associations ou d'établissements sociaux ou médico-sociaux avec lesquels la collectivité travaille régulièrement.

■ Avec une autre administration

Ce partenariat peut permettre de sensibiliser les élèves aux valeurs citoyennes de la République et leur faire prendre conscience du caractère protecteur des « règles ».

Les partenariats avec les services de police ou de gendarmerie, en lien avec le policier ou le gendarme correspondant sécurité-école, les services départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, les sapeurs pompiers, les services de secours, de sécurité civile, peuvent être recherchés. Ces services disposent souvent à la fois de compétences en matière de formation et de centres pouvant accueillir les jeunes.

10 L'accompagnement des établissements

Les partenariats conclus au niveau national, académique ou local offrent un cadre pour la mise en place des mesures de responsabilisation, plus particulièrement celles se déroulant à l'extérieur de l'établissement.

Principes

■ **Au niveau national**, certains partenariats nationaux seront développés afin d'inciter la prise en charge de l'exécution de ces mesures par des associations dont le domaine d'intervention est en lien avec la nature des faits justifiant une mesure de responsabilisation. Tel est le cas, par exemple, de la Licra pour les actes ayant un caractère raciste, antisémite ou de nature discriminatoire, de l'Unicef ou de la Croix-Rouge. Ces conventions de partenariat sont consultables sur le site [Éduscol](https://www.eduscol.education.fr/).

→ Pistes d'action

Au niveau académique

■ **Le pilotage académique de la mise en œuvre des nouvelles procédures disciplinaires doit permettre :**

- de recenser les différentes possibilités de partenariat et créer ainsi un réseau propre à un EPLE ou un réseau regroupant plusieurs EPLE, susceptible d'être sollicité localement. La connaissance des différents acteurs locaux et des actions qu'ils mènent est nécessaire pour pouvoir

-
- identifier la manière de les articuler au mieux dans la mise en œuvre des mesures de responsabilisation ;
- de diffuser les bonnes pratiques ;
 - de suivre les effets des mesures sur le nombre d'exclusions temporaires, le climat des établissements, etc.

■ **Les équipes mobiles de sécurité** peuvent aider les chefs d'établissement dans la phase de réflexion et d'élaboration des dispositifs.

■ **Des outils académiques**, notamment sur les portails académiques, sont à disposition des établissements :

- la liste des associations agréées ;
- des conventions partenariales académiques ou départementales ;
- les ressources locales.

Au niveau local

■ **Se tourner vers les partenaires** avec lesquels l'établissement est en relation permanente dans le cadre d'actions pédagogiques scolaires ou périscolaires (sécurité routière, premiers secours, policier référent, etc.) pour les associer à la mise en place de mesures de responsabilisation.

■ **Rechercher des partenariats** avec des associations liées à l'insertion, des administrations de l'État ou avec les collectivités territoriales.

■ **Associer les partenaires** des « programmes de réussite éducative » (PRE) et les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

■ **Solliciter les directions interrégionales** de la protection judiciaire de la jeunesse qui peuvent aider au niveau local à la recherche de partenaires.

■ **Engager une réflexion de bassin** de façon à mutualiser les ressources et à solliciter les partenaires engagés dans ce dispositif de façon coordonnée.

“ Textes officiels

- [Arrêté du 30 novembre 2011](#) fixant les clauses types de la convention prévue à l'article R. 511-13 du code de l'éducation, publié au JORF du 9 décembre 2011.
- Les conventions consultables sur le site [Éduscol](#) :
 - convention avec la Licra signée le 5 juillet 2011 ;
 - convention avec la Croix-Rouge signée le 13 décembre 2011 ;
 - convention avec l'Unicef signée le 25 octobre 2011.

QUELQUES PARTENAIRES

■ Afev (Association de la fondation étudiante pour la ville)

Créée en 1991, l'Afev est née de l'envie de lutter contre les inégalités dans les quartiers populaires et de créer un lien entre deux jeunesses qui ne se rencontraient pas ou peu : les enfants et jeunes en difficulté scolaire ou sociale, et les étudiants.

L'action de l'Afev a évolué au fil des années pour se concentrer aujourd'hui sur l'accompagnement individualisé, un projet qui réunit un étudiant et un enfant, dans une approche d'éducation non formelle.

Les accompagnements – de deux heures par semaine – se font la plupart du temps au domicile, en présence d'au moins un parent. Le contact avec la famille, dans des contextes sociaux souvent difficiles, peut ainsi contribuer à mieux faire comprendre le fonctionnement de l'institution scolaire. Avec 7 000 étudiants l'Afev est le plus important réseau national d'intervention d'étudiants solidaires dans 330 quartiers prioritaires.

Site : afev.org

■ Croix-Rouge

Association fondée en 1864, la Croix-Rouge française est reconnue d'utilité publique, auxiliaire des pouvoirs publics en matière humanitaire et membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Acteur de référence dans le domaine de l'action humanitaire, la Croix-Rouge française mène des actions pour venir en aide aux personnes en difficulté en France et à l'étranger.

S'appuyant sur plus de 52 000 bénévoles et 17 500 salariés, la Croix-Rouge française assure une présence sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les départements et territoires d'outre-mer (DOM-TOM).

Elle intervient sur cinq domaines d'action : urgence secourisme, action sociale, santé autonomie, action internationale et formation.

Site : croix-rouge.fr/

■ **Ifac : formation, animation, conseil, au service de la vie locale**

Créée en 1975, l'Ifac est une association administrée par des élus et des responsables associatifs. Elle réunit et anime un réseau d'associations locales et d'établissements de proximité.

Sa mission consiste à favoriser l'apprentissage de la citoyenneté, le développement du lien social, ainsi que l'épanouissement et la responsabilisation de l'individu. Son action se décline en plusieurs grands thèmes : animation et loisirs socio-éducatifs, enfance et famille, soutien à la vie associative, insertion et promotion à l'emploi, prévention spécialisée.

L'association, d'envergure nationale, est agréée Jeunesse et éducation populaire, et association éducative complémentaire de l'enseignement public.

Site : ifac.asso.fr

■ **Licra (Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme)**

Fondée en 1927, dotée du statut consultatif auprès des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, la Licra est une des plus anciennes associations militant à travers le monde contre le racisme et l'antisémitisme.

La Licra veille sans concession au respect des valeurs constitutionnelles et républicaines de liberté, d'égalité et de dignité humaine. Avec un esprit d'indépendance et de neutralité jamais démenti depuis sa création, la Licra milite contre la dangereuse banalisation du racisme au quotidien. Elle travaille avec les élus et les institutions en phase avec cet idéal démocratique, met au service des victimes ses compétences juridiques et son soutien, et poursuit son action en lien étroit avec l'ensemble des acteurs du système éducatif et des partenaires de l'École.

Elle mène ses combats grâce à plus de 4 000 adhérents en France et à l'étranger répartis dans 70 sections locales.

La Licra agit en faveur de la laïcité, de l'universalisme des Droits de l'homme, et œuvre contre les dérives communautaires. Elle s'organise par domaine d'activité, à travers sept commissions statutaires nationales : culture, éducation,

internationale, jeunes, juridique, mémoire, histoire et droits de l'homme et sport.

Site : licra.org

■ **Unicef (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)**

En France, l'Unicef a notamment pour mission de sensibiliser le jeune public aux droits et aux conditions de vie des enfants dans le monde. Pour cela, l'Unicef France propose aux enseignants et à la communauté éducative de les accompagner dans leurs démarches pédagogiques et s'appuie sur un accord-cadre signé avec le MEN. Un réseau de 80 comités départementaux et de 6 000 bénévoles intervient dans les classes et les établissements scolaires pour diffuser les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Site : unicef.fr

■ **Site du ministère de la justice** pour consulter la liste des directions de protection judiciaire de la jeunesse interrégionales :

annuaires.justice.gouv.fr

Annexes

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation	43
Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation	47

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation prévues à l'article R. 511-13 du code de l'éducation

Entre, d'une part,

L'(ou les) établissement(s) d'enseignement du second degré (dénomination, adresse), représenté(s) par M.(MM.) en qualité de chef(s) d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'(ou des) établissement(s) du (date de délibération)

Et, d'autre part,

La structure d'accueil (nom, raison sociale et adresse), représentée(s) par (nom) en qualité de responsable

Préambule

La présente convention, prise en application de l'article R. 511-13 du code de l'éducation, est conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation après accord du conseil d'administration de l'établissement conformément au c) du 6° de l'article R. 421-20 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la structure d'accueil, assister ou participer à l'exécution d'une tâche.

Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé, et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que l'établissement scolaire et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

Article 2 - Modalités d'exécution

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure. Il est signé par le chef d'établissement, le responsable de la structure accueillante, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

Article 3 - Statut de l'élève

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement.

Article 4 - Obligations du responsable de l'organisme d'accueil

Les obligations du responsable de l'organisme d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la structure d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

Article 5 - Assurances

Le responsable de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile » un avenant relatif à l'accueil des élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

Article 6 - En cas d'accident

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

Article 7 - Suivi du dispositif

Le chef d'établissement et le responsable de la structure d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente

convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que de tout incident survenu du fait de l'élève et notamment de son absence éventuelle.

Article 8 - Communication

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

Article 9 - Durée de la convention, modification et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de ... ans à compter de la date de sa signature.

Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un ou l'autre des signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activités est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait le

Le(s) chef(s) d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

Document précisant les modalités de réalisation d'une mesure de responsabilisation

L'établissement

Nom :

N° UAI :

Adresse :

N° téléphone :

Représenté par (nom), chef d'établissement

Mél. :

Nom de la structure d'accueil :

Adresse :

Domaine d'activités :

N° téléphone :

Représenté(e) par (nom), responsable de la structure d'accueil

Mél. :

L'élève

Prénom :

Nom :

Date de naissance :

Classe :

Nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Annexe pédagogique

Nom de la personne en charge de l'accueil au sein de la structure d'accueil :

Fonction :

Nom du membre du personnel de l'établissement chargé de suivre le déroulement de la mesure de responsabilisation :

Fonction :

Dates du début et de fin de la mesure de responsabilisation :

Durée de la mesure de responsabilisation :

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques) :

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

1. Modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation : (déplacement)
2. Objectifs de la mesure de responsabilisation :
3. Principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution :

Assurances

Pour la structure d'accueil

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Fait le

Le chef d'établissement

Le responsable de la structure d'accueil

L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur.

À notifier au responsable de la structure d'accueil et à l'élève ou, si ce dernier est mineur, à son représentant légal.

Dans la même collection :

Programme ÉCLAIR

**Le projet pédagogique et éducatif
en internat d'excellence**

Innover pour une école des réussites

Programme ÉCLAIR - Les préfets des études

Équipes mobiles de sécurité

Les pratiques sportives à l'École

Vers des centres de connaissances et de culture

Direction générale de l'enseignement scolaire

Suivi éditorial et conception graphique :

Délégation à la communication

Exécution graphique : Opixido

Ministère de l'Éducation nationale

juin 2012

Impression : Ovation

ISBN : 978-2-11-129522-3

L'échelle des sanctions applicable aux élèves dans les collèges et les lycées comprend une nouvelle sanction, la mesure de responsabilisation. En quoi consiste-t-elle ? Comment la mettre en place ? Comment évaluer son efficacité ? Ce vade-mecum accompagne le chef d'établissement et la communauté éducative dans leur élaboration, leur suivi et leur évaluation. Il en pose les principes, les objectifs et propose des pistes pour faciliter leur mise en œuvre, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

ministère
éducation
nationale

